

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250526

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection consacrée aux suites des précédentes visites des 15/05 et 19/09/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SYNTRON implanté à Auzouer-en-Touraine est autorisé pour la synthèse et le stockage de produits chimiques. Il est classé SEVESO Seuil Haut au regard des substances mises en oeuvre dans l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la qualité des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
2	Stockage d'émulseurs - rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande d'action corrective	30 jours
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
6	Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	l'exploitant	l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
11	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
12	Mise en œuvre des moyens POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Stockage et capacités de rétention en zone Z20	AP Complémentaire du 25/11/1998, article 4.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Accès pompier Sud	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.8 modifié par l'AP du 07/02/2005	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 écarts relevés lors des visites précédentes (15/05/2024 et 19/09/2024) ont été maintenus et modifiés pour tenir compte des actions engagées, mais non finalisées. 3 écarts ont été levés. 1 nouvel écart a été relevé.

Le POI n'a pas pu être examiné, faute de temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la qualité des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après: [...]

- Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit, [...]
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement,
- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « les analyses réalisées sur les lots d'émulseurs du site concluent que trois lots sont non-conformes. L'exploitant doit procéder au remplacement de ses lots. » En effet, les résultats des analyses réalisées par BIOX sur les 4 lots d'émulseurs du site avaient été présentés :

- Lot n°1 (BI 4 - Y) : résultat non conforme (filmogène)
- Lot n°2 (BI 2 - X6) : résultat non conforme (filmogène)
- Lot n°3 (X12) : résultat non conforme (viscosité)
- Lot n°4 (A14) : résultat conforme

Cet écart fait l'objet de l'article 1 - point 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024 (échéance de 3 mois à compter de la notification).

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant fait part des informations suivantes :
 Pour les lots dans les bâtiments Y et X6 : ils ont été remplacés.
 L'exploitant indique procéder également au remplacement du lot situé dans le bâtiment X2 du fait de la contamination de la poche (PFAS).
 Une demande d'achat est en cours de validation pour les lots des bâtiments A14 et X12.
 In situ, l'inspection constate que l'étiquette du fût situé au rez-de-chaussée du bâtiment Y n'est pas lisible.

Ecart : L'exploitant n'a pas procédé au remplacement intégral des lots d'émulseurs.
Aussi, l'exploitant justifiera des remplacements des lots d'émulseurs non conformes pour les bâtiments A14, X12 et X2 et confirmera le remplacement des lots pour les bâtiments Y et X6. Il fournira les caractéristiques techniques des émulseurs (conformité, date de validité).
Les étiquettes des fûts dans le bâtiment Y sont non lisibles.

L'APMD du 19 août 2024 fixant une échéance de 3 mois pour disposer sur site d'émulseur dont la qualité et l'efficacité est garantie n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Bons de commande validés, attestations de livraison, FDS de l'émulseur.
- Photos des étiquettes des fûts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Stockage d'émulseurs - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
- [...]

Constats :

Entre les bâtiments Y et de stockage des peroxydes est constatée la présence d'un IBC d'une capacité de 1000L d'émulseurs, sous auvent.

Ecart: ce stockage n'est pas doté de rétention (écart)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification de la mise en place d'un dispositif de rétention suffisant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « Le triox contenu dans les anciennes cuves formol, les gaz, et les emballages vides combustibles ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks. »

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, à la demande l'inspection, l'exploitant présente son état des matières stockées (dit « stock pompiers »).

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un export sous forme de tableur réalisé à partir du nouveau logiciel SAP acquis par l'exploitant. L'exploitant indique que ce nouveau logiciel a permis d'améliorer les modalités de stockage des matières premières et produits finis sur le site. Des emplacements pré-paramétrés en fonction des capacités de stockage et des règles de compatibilité entre substances ont été définis. Chaque produit est doté d'un code identifiant qui permet aux agents en charge du stockage, à l'aide d'un scanneur, d'identifier la zone de stockage. En cas de nouveau produit, une référence est créée et les conditions de stockage enregistrées.

Le « stock pompier » indique notamment :

- 130 tonnes de triox stockés dans une cuve,
- le stock global d'emballage sur le site. Un fichier .pdf séparé permet d'identifier la localisation de ces emballages.

Les gaz ne sont pas enregistrés. Leur gestion est pour partie assurée par des opérateurs externes (Air Liquide). L'exploitant indique que ces emplacements sont généralement fixes. L'exploitant examine les possibilités de l'intégrer à l'état des stocks généré par SAP.

L'écart est re-formulé : Les gaz ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nouvel état des stocks intégrant les gaz

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: «L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée».

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant indique ne pas être en mesure de fournir cet état. Il fait part de ses difficultés à établir un format satisfaisant au regard des très nombreuses références de produits, au fait qu'une même substance peut avoir plusieurs mentions de danger, des exigences formulées par le SDIS et qu'il souhaite éviter de communiquer un état où des produits seraient comptabilisés plusieurs fois au regard de leurs mentions de dangers.

La DREAL a rappelé en séance l'existence du guide France Chimie, qui présente un modèle, et dont le format est acceptable réglementairement. Dans ce cas, effectivement, la quantité réelle de substances ne correspond pas à la somme des quantités par mention de danger.

Une autre possibilité à étudier par l'exploitant consiste à établir un état avec autant de lignes que de combinaisons [zone de stockage x emplacement] et en colonne les familles de mentions de dangers qui peuvent être multiples.

Ecart : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etat des stocks sous format synthétique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « L'exploitant doit formaliser l'action corrective identifiée suite à l'incident du 05/12/2023 concernant la réalisation de rondes plus régulièrement lors de la mise en circulation des produits.. » Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant présente deux éléments : 1/ l'intégration d'une routine dans la GMAO portant sur la vérification de la pompe du circuit permettant de fabriquer le produit baptisé « rouge » impliqué par l'incident du 15/12/2023. La fréquence de vérification est fixée à 6 mois et porte sur le bon état des éléments de la pompe et la vérification de l'absence de bouchon. La dernière vérification enregistrée date du 10/09/2025. 2/ le cahier de consigne de l'atelier, complété par le chef d'atelier (ou le chef de production en son absence). Il est constaté à plusieurs occasions la consigne portant sur la réalisation d'une ronde. L'écart formulé le 15/05/2024 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « Les dispositifs de protection et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique. »

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant indique :

- avoir procédé aux travaux de remédiation sur la canalisation eau
- avoir procédé aux travaux de remédiation sur le transfert liquides inflammables
- avoir entamé aux travaux de remédiation sur les racks de transfert de fluides.

Il indique la programmation de la vérification annuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent durant novembre.

Dans l'attente de la transmission du rapport de vérification annuelle et de la fiche d'intervention sur les travaux restant à finaliser, l'écart est reformulé: les dispositifs de protection et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique. En particulier, l'exploitant justifiera des travaux de mise à la terre des racks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport de vérification du contrôle prévu en novembre 2025 et les bons d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant avait été formulé: « L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion »

En effet, lors de cette visite, l'exploitant a indiqué que les travaux correspondants l'action "installer un dispositif différentiel résiduel de 300 mA pour la protection de la CTA car distribution de gaines de ventilation dans zone ATEX (rez-de-chaussée du bâtiment CED)" avaient été réalisés. L'écart avait été maintenu dans l'attente du prochain rapport de vérification des installations électriques.

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, le dernier rapport Q 18 a été consulté. Il mentionne « notre vérification n'a fait l'objet d'observation ». Pour ce qui concerne le bâtiment CED. Ainsi, le constat fondant l'écart relevé le 15/05/2024 est levé.

Par ailleurs, l'inspection rappelle qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2021 a été pris suite à l'inspection du 11 février 2021 sur la base du constat suivant, « La société DEKRA est intervenue du 3 au 19 décembre 2019. Le certificat Q18 du 23 décembre 2019 précise que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Un nouveau contrôle périodique a été réalisé, par la société BUREAU VERITAS, en décembre 2020 et janvier 2021. Le rapport était en attente de réception sur le site. À partir du prochain rapport, l'exploitant va réaliser un suivi précis de toutes les non-conformités électriques, dans l'attente, la non-conformité est reconduite. / Non-conformité 2 à l'article 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2005 : Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ».

L'inspection constate qu'une vérification annuelle des installations est réalisée par l'exploitant conformément à la prescription susvisée et que celle-ci est tracée via un tableau de suivi des non-conformités électriques. Dans ce tableau de suivi, les non-conformités justifiant de la conclusion « les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion » sont enregistrés en P1 (priorité de plus haut niveau).

Le dernier rapport Q 18 fait état de non-conformités enregistrées présentant les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Aucune de celles-ci ne présente de caractère récurrent.

Ces non-conformités ayant un caractère nouveau, l'écart justifiant de l'article 2 de l'APMD du 20 mai 2021 demandant à remédier aux non-conformités électriques dans un délai de 3 mois, est levé.

Pour autant, au regard des nouvelles non-conformités électriques figurant au tableau de suivi, caractérisées P1 selon l'exploitant, un nouvel écart est formulé.

Ecart: des installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit par ailleurs justifier de la remédiation des non-conformités dites P1 dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:

- le tableau de suivi à jour des installations électriques à jour justifiant de la remédiation des non-conformités dites P1, vues le 28/10/2025.
- les rapports de vérification justifiant de cette remédiation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Stockage et capacités de rétention en zone Z20

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/1998, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « La rétention Z20 ne permet pas de contenir en permanence 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés » Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'état des matières stockées consulté présente un stockage de 10,3 tonnes pour une capacité maximale fixée par l'exploitant à 157,5 tonnes. La capacité de rétention est de 73 m³. L'écart formulé le 15/05/2024 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée :

L'étude de dangers de l'établissement est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à compter du 28 septembre 2018, soit au plus tard le 28 septembre 2023.
Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant a été formulé: « L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le réexamen de l'étude de dangers »

Pour mémoire :

- l'étude de danger en vigueur date du 6 novembre 2018 (derniers compléments reçus),
- une notice de réexamen a été transmise par courriel du 31 juillet 2024, ainsi qu'une étude de dangers mise à jour,
- la notice a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 19 décembre 2024 avec une échéance de transmission de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant indique être en phase d'échanges avec son prestataire SOCOTEC. Il indique que la notice sera accompagnée d'un point de situation administrative.

Il prévoit une transmission d'ici au 31/12/2025.

Ecart : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le réexamen de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notice accompagnée de l'étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Accès pompier Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.8 modifié par l'AP du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Le site disposera, en particulier, de deux accès situés sur des côtés opposés (l'un étant à proximité du bâtiment A). [...]
Constats : Lors de l'exercice PPI du 18/10/2024, suite aux intempéries, le chemin d'accès Sud au site n'était pas praticable par les engins du SDIS. L'écart suivant avait été tracé: l'accessibilité de la voie d'accès Sud n'est pas assurée. Lors de la visite du 28/10/2025, l'inspection s'est rendue au niveau de l'accès Sud, son accessibilité était alors assurée le jour de la visite. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'écart suivant avait été formulé: « L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers ». Il s'agit là d'un constat récurrent depuis l'inspection du 11/02/2021, justifié alors par le dépassement des quantités maximales de l'étude de dangers en vigueur encore à ce jour (EDD du 28 septembre 2018, opposable par AP du 9 décembre 2019). Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, les quantités suivantes ont été relevées dans l'état

des matières stockées (dernière colonne). Elles sont comparées aux divers documents produits par l'exploitant.

[détail en annexe confidentielle]

Il en ressort :

- un respect des quantités maximales fixées par l'exploitant au regard du calcul actualisé de la capacité des rétentions,
- un dépassement des quantités estimées de l'EDD de 2018 (dont le réexamen est attendu) dans les rétentions G0, Z7 et X20. Toutefois, il convient de rappeler que G0 a depuis fait l'objet d'une extension et que la zone X20 est depuis dédiée aux produits corrosifs,
- un dépassement des quantités maximales du projet d'EDD 2024 (dont le dépôt officiel est attendu d'ici au 31/12/2025 car des modifications sont en cours) dans les rétentions Z7 et Z14.

Pour mémoire, dans le dossier de porter à connaissance (PAC) du 6 novembre 2018, il est indiqué :

- "le parc est dimensionné pour accepter environ 550 contenants. Pour des raisons de facilité de manutention, la zone est dimensionnée pour environ 1,5 fois cette capacité, soit environ 825 m³".

Aussi, le chiffre de 1800 tonnes comme Q max en G0 apparaît comme surdimensionné. Celle-ci doit correspondre aux éléments du PAC.

- **G0 a vocation à regrouper les anciens A30 et X 20.** De plus, le projet d'EDD de 2024 fait figurer une capacité de rétention de 800 m³ pour X 20 alors qu'il était de 200 m³ en 2018 (EDD) et en 2023 (courrier du 5 janvier).

Il appartient à l'exploitant de vérifier la capacité de rétention en X20 et de ramener la stockage effectif à hauteur des capacités réglementaires de la rétention.

Ecart :

. les quantités maximales de produits et capacités de rétentions des zones A16, G0, Z5, Z7, Z19, Z20 et X20 doivent être justifiées. L'attention de l'exploitant est attirée sur l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 « Le volume utile de la rétention est calculé en déduisant le volume occupé par les récipients ou emballages. »,

L'exploitant s'assure que les capacités maximales enregistrées dans l'outil de suivi correspondent aux capacités réelles des rétentions, en particulier pour G0, X 20 et Z7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Etude de dangers réexaminée avec une justification claire des capacités de rétention,
- En particulier, vérification des capacités de G0 et X20 au regard des incohérences relevées,
- Confirmation du respect effectif de la capacité des rétentions X20 et Z7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Mise en œuvre des moyens POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Les actions mises en place par l'exploitant suite à l'écart constaté lors de l'inspection du 18/10/2024 n'ont pas pu être approfondies lors de l'inspection du 28/10/2025 , faute de temps. L'écart est maintenu, en l'absence de réponse écrite de l'exploitant aux constats formulés suite à l'inspection du 20/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

